



Home

Accueil

Recherche

FR | NL | EN | DE



## Article 413bis, CIR 92 (historique)

[Fermer](#)Contenu existe en : [fr](#) [nl](#)

Rechercher dans le texte:

[Rechercher](#)[Imprimer](#) [E-mail](#) [Montrer les propriétés](#)

## Section IVbis: Surséance indéfinie au recouvrement des impôts directs

### Article 413bis, CIR 92 (historique)

*Art. 413bis, est applicable à partir du 16.05.2016*

*Art. 413bis, § 4, est applicable à partir du 18.05.2007*

*Art. 413bis, est applicable à partir du 01.01.2005 (art. 332, L 27.12.2004 - M.B. 31.12.2004 - err. M.B. 18.01.2005)*

*Art. 413bis, est applicable à partir du 16.05.2016 (art. 17, L 27.04.2016 - M.B. 06.05.2016)*

§ 1er. A la demande d'un redevable, personne physique, ou de son conjoint sur les biens duquel l'imposition est mise en recouvrement, le conseiller général de l'administration en charge de la perception et du recouvrement des impôts sur les revenus peut accorder la surséance indéfinie au recouvrement des impôts sur les revenus, en principal, accroissements, amendes et intérêts, à l'exclusion des précomptes, établis à charge du redevable.

Le conseiller général de l'administration en charge de la perception et du recouvrement des impôts sur les revenus détermine les conditions auxquelles il accorde la surséance indéfinie au recouvrement, totale ou partielle, d'une ou plusieurs cotisations. Il soumet sa décision à la condition que le demandeur effectue le paiement immédiat ou échelonné d'une somme qui est destinée à être imputée sur les impôts dus et dont il fixe le montant.

La surséance indéfinie au recouvrement des impôts directs ne sera effective qu'après le paiement de la somme visée à l'alinéa 2.

§ 2. La demande de surséance indéfinie au recouvrement n'est recevable qu'autant que:

1° le demandeur, qui n'a pas manifestement organisé son insolvabilité, se trouve dans une situation dans laquelle il n'est pas en état, de manière

durable, de payer ses dettes exigibles ou encore à échoir;

2° le contribuable n'ait pas bénéficié d'une décision de surséance indéfinie au recouvrement dans les cinq ans qui précèdent la demande.

§ 3. La surséance indéfinie au recouvrement peut également être accordée d'office au redevable, aux conditions visées aux § 1er et 2, sur la proposition du fonctionnaire chargé du recouvrement.

§ 4. Sans préjudice de l'article 410, alinéa 3, le conseiller général de l'administration en charge de la perception et du recouvrement des impôts sur les revenus ne peut accorder la surséance indéfinie au recouvrement des impôts contestés ou encore susceptibles de réclamation ou d'action en justice, ni des impôts ou des suppléments d'impôts établis à la suite de la constatation d'une fraude fiscale, ni en cas de concours de créanciers.

[haut de page](#)

*Art. 413bis, § 4, est applicable à partir du 18.05.2007 (art. 67, L 27.04.2007 - M.B. 08.05.2007 - err. M.B. 23.05.2007 - err. M.B. 08.10.2007)*

§ 1er. A la demande d'un redevable, personne physique, ou de son conjoint sur les biens duquel l'imposition est mise en recouvrement, le directeur des contributions peut accorder la surséance indéfinie au recouvrement des impôts sur les revenus, en principal, accroissements, amendes et intérêts, à l'exclusion des précomptes, établis à charge du redevable.

Le directeur des contributions détermine les conditions auxquelles il accorde la surséance indéfinie au recouvrement, totale ou partielle, d'une ou plusieurs cotisations. Il soumet sa décision à la condition que le demandeur effectue le paiement immédiat ou échelonné d'une somme qui est destinée à être imputée sur les impôts dus et dont il fixe le montant.

La surséance indéfinie au recouvrement des impôts directs ne sera effective qu'après le paiement de la somme visée à l'alinéa 2.

§ 2. La demande de surséance indéfinie au recouvrement n'est recevable qu'autant que:

1° le demandeur, qui n'a pas manifestement organisé son insolvabilité, se trouve dans une situation dans laquelle il n'est pas en état, de manière durable, de payer ses dettes exigibles ou encore à échoir;

2° le contribuable n'ait pas bénéficié d'une décision de surséance indéfinie au recouvrement dans les cinq ans qui précèdent la demande.

§ 3. La surséance indéfinie au recouvrement peut également être accordée d'office au redevable, aux conditions visées aux § 1er et 2, sur la proposition du fonctionnaire chargé du recouvrement.

§ 4. Sans préjudice de l'article 410, alinéa 3, le directeur des contributions ne peut accorder la surséance indéfinie au recouvrement des impôts contestés ou encore susceptibles de réclamation ou d'action en justice, ni des impôts ou des suppléments d'impôts établis à la suite de la constatation d'une fraude fiscale, ni en cas de concours de créanciers.

[haut de page](#)